



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

délibération :
D_2024_29_2

L' an deux mille vingt quatre, le lundi 03 juin à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle du Conseil à la Mairie de TORSAC, sous la présidence de BREARD Catherine, Le Maire.

Nombre de conseillers en
exercice : 14

Date de convocation du : 29 Mai 2024

Présents : 10

Présents : BREARD Catherine, BOUCQ Bernard, SAUMON Didier, VARAS-DIARRA Catherine, TARDY Marie-Line, GUISET Jimmy, GREGOIRE Hervé, ADAM Olivier, SURGET Chantal, LARPE Pascal

Votants : 12

Pouvoirs :

BENETEAU Laurent a donné pouvoir à BREARD Catherine
BLANC Wilfried a donné pouvoir à ADAM Olivier

**Objet : Personnel
communal : prime de
pouvoir d'achat
exceptionnelle**

Absent(s) : BENETEAU Laurent, BRISSEAUD Philippe, BLANC Wilfried,
LABUSSIÈRE Patricia

Secrétaire de Séance : Hervé GREGOIRE

Délibération portant versement d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à certains agents publics

Vu l'exposé de Madame Le Maire :

Parmi les mesures de revalorisation salariales annoncées par le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, figurait le versement d'une prime exceptionnelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires et contractuels.

Un décret du 31 octobre 2023 a été publié afin de préciser les conditions et modalités de versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 prévoit que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute perçue au cours de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 est déterminée en déduisant l'indemnité dite de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) ainsi que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Le texte définit l'employeur compétent pour le versement de la prime et détermine les modalités de calcul de la rémunération brute précitée en cas de pluralité d'employeurs ou en cas d'emploi et de rémunération sur une partie de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Il fixe le barème applicable en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, comme suit :

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
 Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
 Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
 Vu le **avis du comité social territorial sollicité** n° 20240803-D2024292-DE
 Considérant que le 27/06/2024 la prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents de la collectivité, dans une certaine limite ;
 Considérant que la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- décide d'attribuer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions fixées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 ;
- fixe le montant de la prime dans les proportions suivantes :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- précise que le montant de la prime du pouvoir d'achat exceptionnelle fera l'objet d'une modulation (via un arrêté individuel pour chaque agent) en fonction de deux caractéristiques qui sont la quotité de travail rémunérée et la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;
- décide que cette prime sera versée en une seule fraction sur le salaire de juin 2024, en tout état de cause avant le 30 juin 2024.
- Précise que les crédits inscrits au budget primitif sont suffisants.

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an ci-dessus.
 Au registre sont les signatures
 Pour copie conforme
 Le Maire,
 Catherine BREARD



Emis le 03/06/2024, transmis en préfecture et rendu
 exécutoire le **12 JUN 2024**
 Affiché le.....